

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4076-2018

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **ÉRIC LACHANCE**, Vice-président principal, Réglementation, TI, logistique et chef des finances, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

Pièce Énergir-L, Document 3 – jusqu'à la finalisation du projet

3. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées relatives aux coûts du projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (ci-après le « **Projet** »), ou permettant de les déduire, contenues à la pièce Énergir-L, Document 3, le tout pour les motifs ci-après exposés;
4. Dans le dossier R-4014-2017 portant sur la demande d'autorisation du Projet, Énergir a demandé à ce que les informations caviardées relatives aux coûts du Projet soient traitées de manière confidentielle, le tout tel qu'il appert de l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Richard Roy daté du 17 août 2017 (dossier R-4014-2017, pièce B-0004);
5. Par sa décision D-2017-144, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») s'est dite d'avis que les motifs invoqués justifiaient l'émission d'une ordonnance de confidentialité et a interdit la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet jusqu'à sa finalisation;
6. En date des présentes, le Projet n'est pas complété;
7. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-L, Document 3, et ce, jusqu'à ce que le Projet soit complété;

Pièce Énergir-M, Document 2 – durée de dix (10) ans

8. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 2;
9. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 2 sont des informations stratégiques de nature financière concernant les placements des filiales d'Énergir qui, si elles sont rendues publiques, risquent de causer un préjudice commercial à Énergir et ses filiales;
10. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 2, et ce, pour une durée de dix (10) ans;
11. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 2 dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et de moindre intérêt;
12. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 30 avril 2019.

(s) Éric Lachance

ÉRIC LACHANCE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 30^e jour d'avril 2019

(s) Ninon Viel #203406

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec